Séance du 10 août 2022.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ~~ECHTERBILLE B.~~, ~~WERNER E.~~, PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., ~~CHENOT J-P~~, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. Droit d'interpellation du conseil communal – Réponse

Par mail repris ci-dessous du 30/06/2022, Madame Hubert informe le Collège communal qu'elle souhaite faire usage de son droit d'interpellation citoyen (section 24 du ROI du Conseil Communal), lors du conseil communal prévu le lundi 8 août prochain.
Le Collège communal, en séance du 12/07/2022, a décidé que l'interpellation en question pouvait être considérée comme recevable. Elle sera inscrite à l'ordre du jour du conseil communal du 10/08/2022.
Madame la Bourgmestre invite Madame Hubert à exposer sa question et rappelle les règles à respecter.
Madame Hubert expose son interpellation :
« J'écris ce courrier en ma qualité d'administratrice de :

- l'ASBL Sports in Lux
 - organisatrice d'activités sportives et nature à destination d'enfants et de familles
 - porteuse de projets didactiques mêlant les valeurs sportives et le respect de la nature
 - organisatrice d'activités de clubs (club 100% sport & nature ; club des gardiens de la forêt)
- l'ASBL MTB FOX CLUB Herbeumont
 - organisatrice d'activités de club VTT et stages VTT, avec une dimension didactique, et école de jeunes
 - assure la promotion du vélo sous toutes ses formes
 - affiliée à la Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles

Par ailleurs, les clubs organisés par ces deux ASBL comptent 31 membres âgés de 3 à 14 ans (dont 11 membres domiciliés sur la commune de Herbeumont).
L'objet de ma demande est le suivant :
Je souhaite évoquer la décision prise par le conseil communal du 7 mars 2022 et approuvant une décision du collège communal, relative à la convention d'occupation des installations du football à Saint-Médard (point 13 du conseil communal du 7 mars 2022). Et formuler les questions suivantes.

- Cette convention prévoit donc que le FC Herbeumont puisse louer l'infrastructure à des camps de mouvement de jeunesse (art 10) et qu'elle soit mise à disposition des autres associations sportives de la commune (art 11). Pourquoi les conditions sont-elles plus restrictives envers les associations sportives (uniquement mise à disposition des sanitaires, pour des manifestations sportives – quid des activités régulières des clubs et stages ?) qu'envers les camps de mouvements de jeunesse ? Alors qu'il s'agit d'une infrastructure sportive, financée en très grande partie par Infrasports, dont vous connaissez les conditions pour l'octroi et la conservation d'un subside.
- Dans les faits, comment expliquez-vous que le FC Herbeumont refuse l'accès aux autres associations sportives de la commune, en ce compris en dehors des périodes d'occupation sportive de leur part ? Les demandes de camps de mouvements de jeunesse sont toutefois accueillies les bras ouverts par le FC Herbeumont. Quid de l'affectation sportive de ce bâtiment?
- Avez-vous étudié les différents projets sportifs et demandes pour cette infrastructure sportive avant de signer cette convention ? Ainsi que les besoins des autres associations

PROJET

sportives de la commune ? Cette décision est-elle en accord avec votre déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024 ?

- Enfin, par la signature de cette convention, vous octroyez un subside en nature (comme défini par l'article L3331-2. du code de la démocratie locale). Sur quelle base et pour quelles motivations cette association peut-elle bénéficier d'une subvention (revenus locatifs camps de mouvements de jeunesse : 3,34€/pers. et par nuit ; convention à titre gratuit + tonte des terrains par la commune ex. lors de la semaine du 20 juin) ? Et quid des autres associations sportives de la commune ? Quels sont les justificatifs à fournir (art. L3331-4)? et quels sont vos moyens d'action et contrôles prévus pour assurer le respect de l'article art. L3331-7 ? »

Le Collège communal répond à l'interpellation susmentionnée :

« En séance du 07 mars 2022, le Conseil communal a décidé de passer une convention avec un nouveau club de football, le FC Herbeumont, afin de mettre à sa disposition les installations du football de St-Médard.

Un bel outil dans lequel la Commune a eu à cœur d'investir ces dernières années pour sa valorisation, soutenue par une subvention d'Infrasport – qui a confirmé dernièrement la visée footballistique du subside reçu à l'époque.

Via cette convention, le Conseil communal a décidé de permettre au nouveau club de football (comme c'était déjà le cas auparavant avec l'ancien club), d'une part la location de l'infrastructure à des camps de mouvement de jeunesse ; et d'autre part, leur mise à disposition ponctuelle et gratuite aux autres associations de la commune à des fins sportives.

La convention ne prévoit pas formellement l'accès au local de la buvette de manière automatique aux associations communales. Mais les responsables du club ont rassuré la Commune sur le fait que c'était complètement envisageable, à condition que le matériel dans lequel le nouveau club a investi personnellement soit laissé en bon état. C'est déjà le cas actuellement et cette occupation partagée ponctuellement se passe bien.

En outre, c'est en toute connaissance de cause que le Conseil communal a décidé de ne pas prévoir le partage +/- permanent des installations du football avec d'autres activités organisées de manière régulière telles que des stages.

En effet, dans la pratique, ce genre de situation est susceptible de créer des difficultés de cohabitation. D'autant plus que le subside reçu par Infrasport n'obligeait la Commune en rien par rapport à cela.

Cette décision relève de l'autonomie communale.

La Commune met les installations à disposition du club qui le gère en bon père de famille et de manière bénévole. Les recettes liées aux camps de mouvement de jeunesse permet au club de « mettre du beurre dans les épinards », principalement pour améliorer les infrastructures existantes, via des petits travaux ou l'achat du matériel nécessaire au bon fonctionnement du club. L'objectif n'étant pas du tout d'y permettre des activités lucratives, mais bien de promouvoir le sport sur la Commune, en faveur de tous ceux qui s'y investissent personnellement et bénévolement, dans le cadre de leurs associations respectives.

Préalablement à l'adoption de cette convention en conseil communal, le Collège communal a étudié plusieurs possibilités d'affectation des installations du football de St-Médard.

Beaucoup de pistes ont été envisagées et la visée footballistique des lieux a été retenue, suite à un contact avec Infrasport. Vu que la Commune avait reçu un subside pour du football, elle se devait de privilégier le football. Quoi de plus normal que de jouer au football sur un terrain de foot !

Par conséquent, le Collège communal a pris contact avec des clubs potentiels. Il est vrai que ce genre de candidatures ne courent pas les rues.

Et c'est sur base d'un rapport de présentation du nouveau club, tant en termes humain, footballistique que financier, que le choix s'est posé sur ce nouveau club.

Le Conseil communal a alors considéré que ses responsables semblaient avoir les compétences et les capacités nécessaires à la gestion de ces installations.

En ce qui concerne les aides en nature octroyées par la Commune, précisions qu'à titre exceptionnel, par le passé, en ce qui vous concerne, la Commune a notamment mis

PROJET

gratuitement à disposition le réfectoire de l'école d'Herbeumont pour l'organisation de stages sportifs, de la Chapelle St-Roch pour l'organisation d'un escape room ainsi que du module sanitaire de la station de trail dans le cadre de l'événement "les petits trails". Toujours dans cette idée de soutenir les initiatives diverses, sans trop de formalisme, peut-être à tort. Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal veillera à l'avenir à formaliser davantage les aides et soutien que la Commune apporte aux associations communales.

En ce qui concerne la tonte du terrain de football, la Commune s'est engagée à remettre les terrains en état, ce qui passe par le fait de les tondre à plusieurs reprises afin d'obtenir un résultat suffisant pour pouvoir y jouer au football. Par la suite, les responsables du club se chargeront de la tonte par eux-mêmes.
C'est donc bien gratuitement que la Commune a décidé de mettre les installations du football à disposition du nouveau club, en permettant une occupation ponctuelle et également gratuite par les associations communales pour des événements sportifs.
La Commune souhaite ainsi soutenir ceux qui œuvrent personnellement et bénévolement pour la promotion du sport sur la commune. Et elle se réjouit des activités qui peuvent être organisées, notamment grâce à son soutien. »
L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point à l'ordre du jour.

Madame la Bourgmestre suspend la séance à 19h16.
La séance reprend à 19h26.

2. Compte 2021 du CPAS – Approbation

Mr. Eddy Pirlot et Mme Julie Boulanger, membres du conseil de l'action sociale, se retirent pour ce point.
Le Conseil communal,
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14/06/2022 certifiant et arrêtant les comptes du CPAS d'Herbeumont ;
En séance publique, à l'unanimité,
Approuve le compte du CPAS d'Herbeumont de l'exercice 2021, présenté comme suit :
Compte budgétaire
Service ordinaire
Résultat budgétaire : 4.418,39 €
Résultat comptable : 11.408,99 €
Engagement à reporter : 6.990,60 €
Service extraordinaire
Résultat budgétaire : 0 €
Résultat comptable : 2.814,96 €
Engagement à reporter : 2.814,96 €
Le compte de résultat présente un montant de 646.592,58 € (produits et charges étant de stricte égalité).
Le bilan (actif et passif étant de stricte égalité) présente un total de 132.609,86 €.

3. Désignation des délégués à l'intercommunale ECETIA – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation.
Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.
Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

PROJET

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et;

des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, (1) les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et (2) le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020.

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale (1) a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et (2) a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Vu la décision du Conseil communal du 30/05/2022 concernant ce qui suit :

Article 1er : décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

PROJET

Article 2 : approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.
Article 3 : décide d'inscrire un montant de 75,00 € au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 lors de la prochaine modification budgétaire.
Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.
Vu que la délibération susmentionnée a été soumise à la tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD et a été approuvée en date du 05/07/2022 ;
Vu qu'il appartient au conseil communal de désigner 5 déléguées parmi ses membres afin de le représenter au sein de l'intercommunale ECETIA ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide de désigner les conseillers communaux suivants afin de représenter la Commune d'Herbeumont au sein de l'intercommunale ECETIA :

- Bruno ECHTERBILLE
- Stéphane PUFFET
- Eddy PIRLOT
- Anne-Françoise NEMRY
- Laurent TIMMERMANS.

4. POLLEC 2021 – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-463 relatif au marché "Marché de service pour de la sensibilisation, la réalisation d'audits énergétiques logement et le suivi post-réalisation des audits logements, sur le territoire d'Herbeumont." établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.200,00 € hors TVA ou 49.852,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable. Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'irlande 1 à 5100 Jambes, dans le cadre de POLLEC 2021, et que le montant promis le 22 décembre 2021 s'élève à 44.401,28 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/747-51 (n° de projet 20220003) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juillet 2022 à la Directrice financière ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juillet 2022 ;

PROJET

Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable le 7 juillet 2022 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-463 et le montant estimé du marché "Marché de service pour de la sensibilisation, la réalisation d'audits énergétiques logement et le suivi post-réalisation des audits logements, sur le territoire d'Herbeumont.", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.200,00 € hors TVA ou 49.852,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable. Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'irlande 1 à 5100 Jambes, dans le cadre de POLLEC 2021.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/747-51 (n° de projet 20220003).

5. Plan d'investissement communal 2022 – 2024 – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier de Monsieur la Ministre Collignon, du 31 janvier 2022 relatif aux Plans d'investissements communaux 2022-2024 à destination de notre commune ;
Considérant la subvention de 384.624,18 € pour l'entièreté des projets prévus dans le PIC 2022-2024, promise par la SPW-DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, le 31 janvier 2022 ;
Vu que les Communes sont invitées à rentrer leur Plan d'investissement 2022-2024 pour le 18 août 2022 ;
Vu délibération du Collège communal 12 juillet 2022, approuvant les fiches suivantes afin de les inclure le PIC 2022-2024 :

Année	N°	Intitulé de l'investissement
2023	1	2ème partie de la Rue de la Cochette jusqu'à l'entrée de Menugoutte
2023	2	Rue de Martilly (nouveau nom : Croix Mimie) à Saint-Médard
2024	3	Route de Waillimont à Martilly
2024	4	Rue de la Plite à Herbeumont
SPGE - AIVE	5	Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits (Menugoutte)
SPGE-AIVE	6	Egouttage rue du Héraut à Straimont

A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver les fiches suivantes :
1 - 2ème partie de la Rue de la Cochette jusqu'à l'entrée de Menugoutte
2 - Rue de Martilly (nouveau nom : Croix Mimie) à Saint-Médard
3 - Route de Waillimont à Martilly
4 - Rue de la Plite à Herbeumont
5 - Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits (Menugoutte)
6 - Egouttage rue du Héraut à Straimont
Article 2 : d'approuver le contenu du PIC 2022-2024 proposé par le Collège communal, pour un montant total de travaux subsidiables par le SPW- DGO1 de 982.508,08 euros TVAC.
Article 2 : d'introduire les fiches et autres documents requis par le PIC ,avant le 18 août 2022 auprès du SPW-DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, via l'application « Guichet Unique ».

PROJET

Article 3 : de solliciter par conséquent un subside de 384.624,18 € euros auprès du pouvoir subsidiant (SPW – DGO1 – Infrastructures subsidiées)

6. Enseignement – Convention de coopération pôle territorial WBE Luxembourg – Adoption

IDENTIFICATION DU POLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial WBE Luxembourg
Numéro FASE du pôle	11016
Adresse postale du pôle	Site du CHA, Avenue de Houffalize, 38 6800 à Libramont

PREAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).
 Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.
3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

478 - WBE - Boulevard du Jardin botanique, 20-22 1000 Bruxelles

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

2510 - WBE - EFES "Croix-Blanche" Bastogne - Libramont - 6800 à Libramont - Zone 7

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

- Commune D'Herbeumont - Rue du Vivy, 13 à 6887 Herbeumont

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

PROJET

2642	Ecole communale d'Herbeumont	Avenue des Combattants, 5C	6887	Herbeumont	Zone 7

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU POLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.
À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITES GENERALES DE COOPERATION ENTRE LE POLE ET LES ECOLES COOPERANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1° Chaque école coopérante désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;
2° Pour chaque école coopérante, le coordonnateur organise en fonction des nécessités des réunions de concertation entre le pôle, la direction de l'école coopérante ou son délégué, le(s) CPMS, le(s) éventuel(s) partenaire(s) extérieur(s)et le(s) éventuelle(s) école(s) partenaire(s) concernée(s) ;
3° Le coordonnateur informe la direction de l'école coopérante, le cas échéant, des partenaires extérieurs et de leurs modalités d'intervention au sein de l'école.

PROJET

En cas de différend entre le pôle territorial et une école coopérante, le processus suivant est proposé :

- dans un premier temps, le différend est abordé entre le coordinateur du pôle territorial ou le cas échéant la direction de l'école siège, d'une part et la direction de l'école coopérante concernée d'autre part ;
- si le différend ne peut être résolu, celui-ci est porté devant le Comité de coordination des directions (CCD) ;
- si la proposition du CCD n'est pas acceptée par les parties, le différend est soumis au Comité d'orientation du pôle.

Dans tous les cas, en fin de processus, le pouvoir organisateur du pôle territorial prend toute décision nécessaire.

ARTICLE 5 - MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE POLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1° Chaque partenaire extérieur désigne un référent pôle territorial qui sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire ;
2° Les directions des CPMS des écoles siège, partenaires et coopérantes sont membres de droit du CCD (comité de concertation des directions)
3° Selon les points inscrits à l'ordre du jour, le partenaire extérieur autre que les CPMS peut être invité à participer à une réunion du CCD.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE POLE TERRITORIAL ET D'EVENTUELLES ECOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DECISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du

PROJET

Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.
En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.
Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

§ 1er. Pour remplir les missions confiées aux pôles territoriaux, le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires et des écoles coopérantes s'engage à fournir au pouvoir organisateur du pôle territorial les informations nécessaires reprises dans l'annexe à la présente convention, laquelle annexe pourra faire l'objet à tous moment de modifications si de nouvelles circonstances l'exigent.
§ 2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial et le(s) pouvoir(s) organisateur(s) des écoles partenaires veillent à ce que leurs membres du personnel ne partagent pas les données à caractère personnel ou sensibles dont ils auraient connaissance au travers des missions et services offerts par le PT . Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.
Si des accès à des outils informatiques sont donnés à une personne, ces accès ne peuvent être partagés avec une tierce personne. Le pouvoir organisateur s'engage à informer les membres du personnel concernés.
§ 3. En cas de modification de la législation applicable aux pôles territoriaux, les dispositions de la présente convention qui seraient en contradiction avec ces modifications sont déclarées comme abrogées et font, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.
§ 4. Modalités particulières pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024

a) **Suivi des IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022**

L'école siège et les écoles partenaires poursuivent le cas échéant l'accompagnement de leurs IPT mises en place jusqu'au 28 août 2022 et reçoivent les périodes d'accompagnement qui y sont liées.
Les membres des personnels qui accompagneront ces IPT ne doivent pas postuler au pôle et conservent leur fonction et leur fraction de charge initiales.
Le directeur de l'école spécialisée partenaire ou siège concernée reste responsable de la gestion des IPT dont l'accompagnement qui est assuré par les membres des personnels de son équipe.

b) Modalités de collaboration entre les écoles et le pôle territorial dans le cadre de ce suivi

- Toutes les écoles siège et partenaires transmettent les informations concernant les intégrations permanentes totales dans un tableau Excel dont le format est proposé par le Coordonnateur du pôle territorial ;
- Dans tous les cas, le Coordonnateur du pôle territorial propose un modèle de PIA et de dossier de suivi ;
- Le Coordonnateur du pôle territorial prend connaissance du protocole, des objectifs poursuivis, des aménagements raisonnables convenus, de l'accompagnement proposé. Lors de la réunion de concertation avec chaque direction (siège et partenaire) ou son délégué, planifiée dans le courant du mois de novembre et du mois de mars, le coordonnateur du pôle territorial remet son avis et propose le cas échéant des adaptations ;

PROJET

- Afin d'impulser une dynamique de collaboration entre les équipes du pôle territorial et les équipes d'accompagnants des écoles siège et partenaires, des moments de concertations sont planifiés et peuvent prendre différentes formes (une journée ou 2 demi-journées ou des réunions de concertation).

7. Association de projet Ardenne méridionale – Approbation du rapport d'activités/comptes 2021

Le Conseil communal,
En séance publique, à l'unanimité,
1. Approuve le rapport d'activités de l'année 2021, les comptes de l'année 2021 de l'Association de projet Ardenne méridionale.
2. Donne décharge au Comité de gestion.

8. Affectation des locaux de la maison multiservices à Herbeumont - Décision

Le Conseil communal,
Vu que dans le cadre du projet PWDR 2014-2020, la Commune d'Herbeumont a déposé un projet de création d'une maison multiservices à triple fonctions :
- Fonction de service : développement d'un espace destiné à l'installation d'une (voire deux) accueillantes d'enfant conventionnées (en collaboration avec « Le Bilboquet »), aménagement de locaux adaptés au co-accueil ;
- Fonction culturelle : développement d'un espace culturel communal permanent et polyvalent. Cet espace accueillera diverses activités culturelles développées par la Cellule Espace Culture, structure locale bénévole (expo, animation, point lecture, théâtre …) ;
- Fonction socio-récréative : mise à disposition de locaux polyvalents qui répondent aux besoins de la vie associative, de la jeunesse et création d'un lieu destiné aux ainés (et géré par le conseil communal consultatif des aînés) ;
Vu que les travaux de rénovation ont été réceptionnés provisoirement le 11 juillet 2022 ;
A l'unanimité,
Décide d'affecter les locaux de la maison multiservices à Herbeumont comme suit :
- Le local situé à l'arrière du bâtiment au niveau -1 par rapport à l'entrée principale, et dont l'accès se fait par la cour de récréation, sera occupé par le co-accueil (accueil de la petite enfance)
- Le local situé au niveau -1, et dont l'accès se fait par l'entrée arrière du bâtiment, sera occupé par le Club des Jeunes d'Herbeumont
- Le local situé au niveau 0, et dont l'accès se fait par l'entrée principale, sera occupé par le Conseil consultatif communal des ainés (CCCA)
- Le local situé au niveau +1, et dont l'accès se fait par l'entrée principale, sera destiné principalement à des activités culturelles (cellule culture, espace citoyen…).

9. Convention d'occupation d'un local de la maison mutliservices par le CCCA – Adoption

Le Conseil communal, à l'unanimité, adopte la convention d'occupation d'un local de la maison multiservices par le Conseil consultatif communal des aînés, comme suit :

Entre :
Conseil Consultatif Communal des Ainés, dit le CCCA
Présidente : Gisèle Fontaine
‹‹Le preneur››

Et
Le Conseil communal d'Herbeumont
‹‹Le prêteur››

Il a été convenu ce qui suit :
Article 1 - **Objet de la convention**
La présente convention entend régler les modalités d'occupation d'un local mis gratuitement à la disposition du preneur par le prêteur.

PROJET

Article 2 – **Description du local mis à disposition**
Le prêteur met à la disposition du preneur un local situé au niveau 0 de la maison multiservices sise rue des Combattants n° 7 à 6887 Herbeumont, et dont l'accès se fait par l'entrée principale (conformément à la décision du conseil communal du 10/08/2022 relative à l'affectation des différents locaux de cet immeuble).
Le prêteur met également à disposition du preneur le matériel suivant – que le preneur s'engage à garder en bon état :

- …. tables
- …. chaises
- 1 étagère

Article 3 –**Usage des lieux**
Ce local est destiné à la tenue de réunions et à l'organisation d'activités diverses, liées au bon fonctionnement du CCCA.
En concertation avec le CCCA, le local pourra être utilisé à d'autres fins à la demande du prêteur, notamment par d'autres associations d'aînés.
Article 4 – **Gestion et entretien du local, répartition des charges**
4.1 Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition en bon père de famille et à signaler au prêteur toute anomalie et dégradation qu'il constaterait.
4.2 Le preneur maintiendra le local en ordre et le prêteur se chargera de son entretien.
4.3 Le prêteur prendra à sa charge les divers impôts et taxes frappant les immeubles.
4.4 Le prêteur prendra à sa charge la consommation d'électricité, d'eau et de chauffage.
4.5 Le preneur respectera le tri des déchets et le prêteur évacuera les déchets régulièrement.
4.6 Le preneur préviendra directement le Collège communal pour tout problème lié au local.
Article 5 **- Interdictions**
5.1. Il est interdit de fumer dans le local.
5.2. Les animaux sont interdits dans le local.
Article 6- **Responsabilité communale**
Le preneur recevra une clé pour sécuriser l'accès au local dont un double sera conservé à l'administration communale.
La commune n'est pas responsable en ce qui concerne les objets perdus, volés ou endommagés.
Article 8 – **Durée de la convention et entrée en vigueur**
La présente convention est établie pour une durée indéterminée.
Chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 3 mois.
La présente convention entre en vigueur immédiatement.

PROJET

10. Convention avec la Province du Luxembourg concernant la bibliothèque itinérante – Adoption de l'avenant n°1
Le conseil communal, à l'unanimité, adopte l'avenant de la convention à passer avec la Province de Luxembourg concernant la bibliothèque itinérante, comme suit :

Entre
La commune de HERBEUMONT, dénommée ci-après **« le bénéficiaire »,**
représentée par Madame Mathelin Catherine, Bourgmestre, et Madame Véronique Magotiaux, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal d'Herbeumont du 10/08/2022 ;
Et
La Province de Luxembourg, dénommée ci-après **« le prestataire »,**
représentée en les personnes de Madame Nathalie HEYARD, Députée en charge de la Culture ayant reçu délégation de signature du Président du Collège Provincial et Monsieur Pierre-Henry

GOFFINET, Directeur Général, agissants en exécution d'une décision du Collège provincial du ../../….

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Province de Luxembourg, le prestataire, organise par le biais de sa Bibliothèque itinérante un service de développement de la lecture itinérante dans le respect du Décret de la Communauté Française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture.

Dans ce cadre, la Bibliothèque itinérante propose différentes prestations destinées à développer les pratiques de lecture, en donnant priorité aux zones géographiques peu ou pas couvertes par une bibliothèque professionnalisée.

La présente convention remplace et annule toute convention antérieure ayant le même objet.

En effet, les provinces wallonnes doivent faire face à de nouveaux défis qui sont indépendants de leur volonté et imposés par le Gouvernement Wallon. Dans ce cadre, la Province de Luxembourg devra contribuer (à hauteur de 60% à terme) au financement de la Zone de secours Luxembourg.

Cette contrainte financière importante impose à la Province de revoir les modalités pratiques antérieures, mais néanmoins de conserver son action de terrain en faveur de la lecture, motifs qui ont amenés à la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 1ER : Le service est proposé dans toutes les communes y compris celles bénéficiant d'une bibliothèque locale reconnue, pour autant que la Bibliothèque itinérante soit identifiée comme partenaire dans le Plan de développement de la lecture de la bibliothèque locale concernée.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire charge le prestataire, via sa bibliothèque itinérante, d'assurer ou de participer sur son territoire de compétence à la mise en œuvre d'un service de développement des pratiques de lecture à destination de ses publics.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire conviendra avec le prestataire de la formule adaptée à ses besoins sur base du service proposé par le prestataire :

APPUI PLAN LECTURE AUX ÉCOLES

- Service Dépôt 2.0

Service proposé à toutes les communes de la province de Luxembourg pour les écoles fondamentales de leur territoire implantées en dehors des agglomérations bénéficiant d'une bibliothèque sédentaire professionnalisée.

Principe

L'école bénéficiaire reçoit un dépôt de 40 livres/jeux de base par classe. Le contenu est adapté en fonction de l'âge des enfants.

La dynamisation de ce dépôt est possible via

Les réservations en ligne sur le portail B&L

Contact direct tf ou en ligne avec le bibliothécaire référent

Le formulaire à compléter remis à chaque livraison du dépôt

Périodicité

5 échanges/année scolaire

Responsabilité

Le chef d'école est l'interlocuteur de la bibliothèque itinérante provinciale en cas de perte ou détérioration des documents.

Coût : 50 euros/dépôt/année scolaire

- Visite annuelle du bibliobus avec médiation auprès des élèves de 6ème primaire

Service proposé à toutes les communes de la province de Luxembourg pour les écoles fondamentales de leur territoire

Principe

Le bibliobus vient à la rencontre des jeunes en fin de cursus primaire afin de les sensibiliser aux ressources documentaires mises à leur disposition pour les aider dans leurs études secondaires. Présentation de l'organisation d'une bibliothèque avec jeu de rôle. Présentation du réseau des

PROJET

bibliothèques. Inscription des élèves et remise de leur carte usager en tant que lecteur du réseau des bibliothèques. Découverte du portail, gestion du compte usager, réservations en ligne

Périodicité

1 visite annuelle dans chaque classe de 6ème primaire

Coût

Gratuit pour les écoles conventionnées pour le service dépôt 2.0

Payant dans les écoles non conventionnées pour le service dépôt 2.0➔ 50 euros/classe de 6ème visitée

HALTES BIBLIO-LUDOBUS POUR TOUS PUBLICS, HORS DU CADRE SCOLAIRE

Service proposé à toutes les communes pour le tout public hors cadre scolaire

Principe

Présence du bibli-ludobus dans les villages à raison de 3 haltes mensuelles maximum par commune possibles du lundi au samedi inclus. La durée de stationnement sera de minimum 1 heure.

Réservations possible via

Les réservations en ligne sur le portail B&L

Contact direct tf ou en ligne avec le bibliothécaire référent

Périodicité

10 passages/année civile (pas de passage en juillet et août)

Coût 250 euros/1h stationnement/année civile

Le bénéficiaire fait le choix du contenu du véhicule lors de la signature de la convention :

- Biblio-Ludobus avec mixité de supports
- Ludobus avec uniquement jeux
- Bibliobus avec uniquement livres

Tout changement ultérieur fera l'objet d'un avenant à la convention.

RÉSERVATIONS EN LIGNE ET LIVRAISON VIA POINT RELAIS DE LA COMMUNE

Service proposé aux communes sans bibliothèque sédentaire conventionnée pour des haltes biblio-ludobus et organisant un EPN

Principe

La bibliothèque itinérante travaillera en partenariat avec l'EPN en organisant des formations à l'utilisation du portail des bibliothèques de la province de Luxembourg et à la gestion du compte lecteur permettant aux habitants de la commune d'effectuer leur réservations et prolongations en ligne.

Les ouvrages réservés par les habitants de la commune via le portail des bibliothèques, seront déposés par la camionnette du prêt interbibliothèques à l'EPN qui servira de « point relais » pour l'enlèvement et le retour des colis. Ce « point relais » pourra également servir pour les ouvrages réservés par les usagers de la halte mensuelle du bibliobus si une convention halte biblio-ludobus est signée ou encore pour les enseignants de la commune ayant réservé des ouvrages dans le cadre de l'appui plan lecture

Coût

Gratuit pour les communes conventionnées pour le cadre de l'appui scolaire ou haltes biblio-ludobus

SERVICE DÉPÔT DE LIVRES ET JEUX AU SEIN D'INSTITUTIONS S'OCCUPANT DE PERSONNES EMPÊCHÉES

Service proposé à destination des institutions ayant en charge des personnes empêchées (MR, MRS, Prisons, crèches, accueil extrascolaire, accueil personnes âgées, organisation d'intégration sociale, etc.)

Principe

La bibliothèque itinérante a pour mission de donner accès à la lecture et au jeu aux personnes physiquement ou socialement empêchées de se déplacer pour bénéficier des offres de lecture publique. A ce titre, elle dispose de collections spécifiquement adaptées. Dans ce cadre, la bibliothèque itinérante propose un dépôt de supports de lecture et de jeu en fonction des besoins identifiés avec un échange bimestriel.

PROJET

Périodicité
5 échanges par an
Coût : 250 euros/dépôt/année civile
ARTICLE 4 : Après signature de la présente convention les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du service sont arrêtées en concertation entre le bénéficiaire et le prestataire et sont actées par écrit. Cet écrit « addendum » est partie intégrante de la présente et reprendra tous les détails pratiques relatifs à chaque service proposé à l'article 6.
ARTICLE 5 : Le bénéficiaire s'engage à réserver un espace suffisant pour le stationnement des véhicules provinciaux et à publier sur les canaux de communication à destination de sa population l'information sur la disponibilité du service de développement de la lecture proposé dans la commune.
ARTICLE 6 :
Participation forfaitaire aux frais annuels
Le bénéficiaire arrête le nombre et la nature de la / des formules qu'il souhaite mettre en œuvre sur son territoire :

Nombre prestations	Nature du service	Nombre de services	coût unitaire
	APPUI SCOLAIRE Service dépôts 2.0 + visite bibliobus avec médiation 6ème primaire	5 /année scolaire + 1 visite annuelle du bibliobus en 6ème P	50 €/dépôt/année + visite du bibliobus gratuite
	APPUI SCOLAIRE visite bibliobus avec médiation 6ème primaire	1 visite annuelle du bibliobus en 6ème P	50 € /classe 6ème/visite
	SERVICE TOUT PUBLIC Halte biblio-ludobus	10/année civile	250 €/1 heure de stationnement mensuelle/année
	SERVICE TOUT PUBLIC Réservations en ligne et livraison via EPN de la commune	Passage hebdomadaire	Gratuit
1	SERVICE PUBLIC. EMPECHE Service dépôt de livres et jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées	5/année civile	250 €/dépôt/année

La participation forfaitaire aux coûts annuels des prestations définies à l'article 3 et choisies par le bénéficiaire à l'article 6 sera calculée théoriquement à partir de la définition des modalités pratiques qui seront consignées dans l'addendum visé à l'article 4 de la présente.
La facturation des prestations sera effectuée annuellement à terme échu (décembre)
ARTICLE 7 :Le nombre de services par an pourra être ajusté par le prestataire en fonction des ressources humaines et matérielles pouvant être mises à disposition des services de développement de la lecture. Toute modification fera l'objet d'un écrit adressé au bénéficiaire. Les modalités pratiques (centralisation des dépôts/reprises, emplacements de parking, lieux de stationnement,) feront l'objet d'un addendum tel que visé à l'article 4 de la présente, après accord entre les implantations, les représentants du bénéficiaire, et le prestataire.
ARTICLE 8 : La présente convention prend cours le 29/08/2022.
Cette convention annule et remplace la convention précédente.
Elle est conclue pour une période d'un an tacitement renouvelable en l'absence de volonté de l'une ou l'autre partie d'y mettre fin. Il peut être mis fin à la convention par les parties avant la

PROJET

fin de chaque année scolaire (au plus tard le 30 juin) moyennant l'envoi d'un recommandé mais celle-ci continuera à sortir ses effets jusqu'au 30 octobre de l'année de résiliation.

CONVENTION AYANT POUR OBJET L'OFFRE DE SERVICE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE

« ADDENDUM »

APPUI SCOLAIRE

Nombre de prestations	Nature du service	Nombre de services	Coût unitaire	Ecoles	Classes	Montant dû
	Dépôt 2,0 + visite bibliobus et médiation 6ème	5/année scolaire + 1 visite bibliobus en 6ème	50€/dépôt/année + visite bibliobus gratuite			
	visite bibliobus +médiation 6ème	1 visite annuelle en 6ème	50 €/visite			
				Total		

PROJET

Service Tout public

Nombre de prestations	Nature du service	Nombre de services	Coût unitaire	Village/lieu de stationnement	Horaire de stationnement (suggestion)	Montant dû
	Halte biblio-ludobus	10/année civile	250 €/année/1heure de stationnement			
	Réservations en ligne et livraison via EPN de la commune	Passage hebdomadaire	Gratuit	Adresse EPN :		0,00 €
					Total	

Service Public empêché

Nombre de prestations	Nature du service	Nombre de services	Coût unitaire	Identité institution	Adresse Institution	Montant dû
1	Service dépôt de livres et de jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées	5/année civile	250€/année/dépôt	ATL Herbeumont	Saint Medard	250 €
					Total	250 €

PROJET

Récapitulatif :

Services	Montant dû par le bénéficiaire
Appui scolaire	
Service tout public	
Service public empêché	250 €
Montant total	250 €

11. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres – Adoption

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit :
"§1er. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.
§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics." ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;
Considérant que dans le cadre de projets de rénovation ou de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;
Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;
Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW, se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux, et ayant pour mission, durant deux années, de déterminer l'impact économique et financier de la nouvelle législation sur la gestion des terres excavées en Wallonie, ainsi que son évolution, sur base de données vérifiées et objectivées. En cas de surcoûts constatés, l'observatoire des coûts devra aussi émettre des recommandations et proposer des pistes d'actions ;

PROJET

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres ; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;
Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;
Par ses motifs ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir ;
Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région ;
Article 3 - La sollicitation du gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres ;
Article 4 - La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.
Article 5 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12. Rapport des rémunérations – Exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L6421-1 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que:
1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2) Ce rapport contient également :
a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon ;
Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

PROJET

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
Attendu le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2020, établi conformément à L6421-1 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :
1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Herbeumont pour l'exercice 2021, établi conformément à L6421-1.
2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.
3° De charger la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération

13. Contrôle de caisse du Receveur régional – Information
Madame le Bourgmestre communique au conseil communal le procès-verbal de vérification de caisse du 23/06/2022 du Receveur régional, Madame Caroline Daune, conformément aux articles L1124-49 du CDLD.

HUIS-CLOS

1. Engagement d'un accueillant extrascolaire - Désignation
Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Considérant qu'il y a lieu de recruter un(e) accueillant(e) extrascolaire (m/f) (échelle D2) à mi-temps en contrat APE, pour un CDD d'un an prolongeable en CDI, en vue d'assurer l'accueil extrascolaire des enfants ;
Attendu qu'il est important de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et besoins du service ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/05/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/05/2022 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
Vu sa délibération du 30/05/2022 décidant de procéder à l'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) à mi-temps (m/f) (échelle D2), sous contrat APE, pour un CDD d'un an prolongeable en CDI, avec une réserve de recrutement de trois ans ; de fixer les conditions et les modalités de recrutement ;
Vu l'approbation de l'autorité de tutelle du 04/07/2022 sur la délibération susmentionnée ;
Vu que suite à l'appel à candidats, les deux candidatures recevables suivantes ont été réceptionnées :
- MAZZA Sébastien, domicilié rue du Plane n° 26B à 6730 Tintigny
- THEISEN Christel, domiciliée rue de Blézy n° 19 à 6880 Bertrix

Vu que les deux candidats se sont présentés devant le jury pour un interview le 14/07/2022 ;
Vu que Monsieur MAZZA a informé le jury qu'il préférait retirer sa candidature, après avoir appris qu'il y avait des horaires coupés (trop loin de son domicile) ;
Vu le score attribué par le jury à Madame THEISEN, soit 85 % ;

PROJET

Procède à huis-clos et au scrutin secret à la désignation d'un accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) à mi-temps (m/f) (échelle D2), sous contrat APE, pour un CDD d'un an prolongeable en CDI, avec une réserve de recrutement de trois ans.
Il est remis à chaque conseiller un bulletin de vote reprenant le nom de la candidate.
Il est retrouvé dans l'urne autant de bulletins de vote qu'il y a de conseillers, soit six.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Bulletins blancs ou nuls : 0.
La majorité est fixée à quatre.
THEISEN Christel : 6 voix.
En conséquence, Madame Christel THEISEN, ayant obtenu la majorité des votes exprimés, est désignée en tant qu'accueillante extrascolaire contractuelle à mi-temps (m/f) (échelle D2), sous contrat APE, pour un CDD d'un an prolongeable en CDI.
En l'absence de candidat, aucune réserve de recrutement n'est constituée.

2. Engagement d'un auxiliaire professionnel – Désignation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Vu l'obligation de maintenir la continuité du service et les besoins récurrents de personnel d'entretien pour suppléer au personnel en place ;
Vu sa délibération du 10/11/2021 par laquelle le Conseil communal décide de procéder au recrutement d'un(e) auxiliaire professionnel(le) (m/f) contractuel APE (échelle E2) à mi-temps pour un CDD de 6 mois prolongeable en CDI, d'en fixer les conditions de recrutement, les modalités de candidatures ainsi que le programme des épreuves de recrutement ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional du 28/10/2021 ;
Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes ;
Vu l'approbation de la délibération du 10/11/2021 par la tutelle des Pouvoirs locaux en date du 13/12/2021 ;
Vu sa délibération du 16/12/2021 par laquelle Madame Noéline CAERS est désignée en tant qu'auxiliaire professionnelle contractuelle APE (échelle E2) à mi-temps pour un CDD de 6 mois prolongeable en CDI ;
Vu que l'intéressée a exprimé son souhait de ne pas poursuivre son contrat au-delà du terme du CDD de 6 mois, soit le 09/07/2022, pour des raisons personnelles ;
Vu sa délibération du 30/05/2022 par laquelle le conseil communal décide de relancer l'appel à candidats dans le cadre de l'engagement d'un auxiliaire professionnel (m/f), contractuel APE (échelle E2), à mi-temps, pour un CDD de 6 mois prolongeable en CDI ; et de reprendre les conditions de recrutement, les modalités de candidatures ainsi que le programme des épreuves de recrutement tels que fixés par la délibération du conseil communal du 10/11/2021;
Vu que suite à l'appel à candidats, une candidature recevable a été réceptionnée, soit celle de :
- PHILIPIN Gwendoline, domiciliée rue de la Fontaine n° 33 à 6887 St-Médard ;

Vu que la candidate s'est présentée devant le jury pour un interview le 13/07/2022 ;
Vu le score attribué par le jury à Madame PHILIPIN, soit 75 % ;
Procède à huis-clos et au scrutin secret à la désignation d'un auxiliaire professionnel (m/f), contractuel APE (échelle E2), à mi-temps, pour un CDD de 6 mois prolongeable en CDI.
Il est remis à chaque conseiller un bulletin de vote reprenant le nom de la candidate.
Il est retrouvé dans l'urne autant de bulletins de vote qu'il y a de conseillers, soit six.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Bulletins blancs ou nuls : 0.

PROJET

La majorité est fixée à quatre.
PHILIPIN Gwendoline : 6 voix.
En conséquence, Madame Gwendoline PHILIPIN, ayant obtenu la majorité des votes exprimés, est désignée en tant qu'auxiliaire professionnelle contractuelle APE (échelle E2), à mi-temps, pour un CDD de 6 mois prolongeable en CDI.
En l'absence de candidat, aucune réserve de recrutement n'est constituée.

3. Engagement d'un assistant à l'instituteur maternel – Désignation

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22/06/2022 concernant l'octroi à l'Ecole communale d'Herbeumont d'un emploi subsidié d'assistant à l'institutrice maternelle (contrat de 10 mois à 4/5ème temps, du 29/08/2022 au 07/07/2023 – PART-RWFOB344) ;
Attendu qu'il est important de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et besoins du service ;
Vu l'appel à candidats lancé par le Collège communal en date du 29/06/2022 (date limite de remise des candidatures : le 25/07/2022) ;
Vu que suite à l'appel à candidats, les candidatures recevables suivantes ont été réceptionnées:
- HASTRAY Stéphanie, domiciliée Route de la Tour n° 13B, Bougnimont à 6800 Libramont-Chevigny
- MARTIN Maryline, domiciliée Rue Nigely n° 13 à 6820 Fontenoille
- NOEL Justine, domiciliée Rue du Centre n° 55 à 6880 Bertrix
- VAN POEYER Fany, domiciliée rue de la Poste n° 17 bte 8 à 6850 Offagne ;

Vu que suite à l'appel à candidats, une candidature a été déclarée irrecevable étant donné qu'elle est incomplète, soit celle de Christel THEISEN ;
Vu que les candidats retenus se sont présentés devant le jury pour un interview le 02/08/2022;
Vu les scores attribués par le jury aux différents candidats :
- HASTRAY Stéphanie ne s'est pas présentée à l'examen (elle avait prévenu)
- MARTIN Maryline : 85 %
- NOEL Justine : 80 %
- VAN POEYER Fany : 80 %

Procède à huis-clos et au scrutin secret à la désignation d'un(e) assistante(e) à l'institutrice maternelle pour l'école communale d'Herbeumont (contrat de 10 mois à 4/5ème temps, du 29/08/2022 au 07/07/2023).
Il est remis à chaque conseiller un bulletin de vote reprenant les noms des candidats.
Il est retrouvé dans l'urne autant de bulletins de vote qu'il y a de conseillers, soit six.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Bulletins blancs ou nuls : 0.
La majorité est fixée à quatre.
MARTIN Maryline : 4 voix
NOEL Justine : 0 voix
VAN POEYER Fany : 2 voix
En conséquence, Madame Maryline MARTIN, ayant obtenu la majorité des votes exprimés, est désignée en tant assistante à l'institutrice maternelle pour l'école communale d'Herbeumont (contrat de 10 mois à 4/5ème temps, du 29/08/2022 au 07/07/2023), dans le cadre de la convention APE-Enseignement – PART-RWFOB344 (emploi subsidié par le FWB).
En outre, le conseil communal, à l'unanimité, décide de fixer la réserve de recrutement comme suit pour un an :
1. VAN POEYER Fany.

PROJET

4. Personnel enseignant - Désignations

4.1

Le Conseil communal,
Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu qu'il convient de désigner un instituteur primaire à l'école communale d'Herbeumont, pour 12 périodes hebdomadaires, dans un emploi vacant, du 29/08/2022 au 07/07/2023 ;
Attendu que Madame Frédérique ROUSSEAUX, remplit toutes les conditions requises ;
A huis-clos, au scrutin secret, à l'unanimité,
Désigne Madame Frédérique ROUSSEAUX susmentionnée en qualité d'institutrice primaire à l'école communale d'Herbeumont, pour 12 périodes hebdomadaires, dans un emploi vacant, du 29/08/2022 au 07/07/2023.

4.2

Le Conseil communal,
Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu qu'il convient de désigner un instituteur maternel à l'école communale d'Herbeumont, pour 13 périodes hebdomadaires, dans un emploi vacant, du 29/08/2022 au 07/07/2023 ;
Attendu que Madame Céline MARTIN, domiciliée rue Champs-Simon n° 18 à 6887 Herbeumont, remplit toutes les conditions requises ;
A huis-clos, au scrutin secret, à l'unanimité,
Désigne Madame Céline MARTIN susmentionnée en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale d'Herbeumont, pour 13 périodes hebdomadaires, dans un emploi vacant, du 29/08/2022 au 07/07/2023.

4.3

Le Conseil communal,
Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu qu'il convient de désigner un instituteur maternel à l'école communale d'Herbeumont, pour 13 périodes hebdomadaires, dans un emploi temporaire non vacant, du 01/09/2022 au 30/04/2023, en remplacement de Madame Chenot en congé parental ;
Attendu que Madame Céline MARTIN, domiciliée rue Champs-Simon n° 18 à 6887 Herbeumont, remplit toutes les conditions requises ;
A huis-clos, au scrutin secret, à l'unanimité,
Désigne Madame Céline MARTIN susmentionnée en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale d'Herbeumont, pour 13 périodes hebdomadaires, dans un emploi temporaire non vacant, du 01/09/2022 au 30/04/2022.

4.4

Le Conseil communal,
Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu qu'il convient de désigner un maître de philosophie et de citoyenneté à l'école communale d'Herbeumont, pour 4 périodes hebdomadaires, dans un emploi vacant, du 29/08/2022 au 07/07/2023 ;
Attendu que Madame Françoise GERARD remplit toutes les conditions requises ;
A huis-clos, au scrutin secret, à l'unanimité,
Désigne Madame Françoise GERARD susmentionnée en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté à l'école communale d'Herbeumont, pour 4 périodes hebdomadaires, dans un emploi vacant, du 29/08/2022 au 07/07/2023.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

PROJET

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN

PROJET